



Référence : TR RD98  
N° : T-PR-2026-01-054

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :  
les routes départementales 98, 78, 86, 114, 6, 136, 5, 58  
les communes de SAINT-VIAUD, CHAUVE, FROSSAY, SAINT-PERE-EN-RETZ

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 98, 78, 86, 114, 6, 136, 5, 58 afin de procéder à une course cycliste dénommée "2<sup>e</sup> Chauvé Pays de Retz" course sur route en ligne.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée :

- Route départementale **98** entre les PR 8 + 296 et 11 + 206, entre les PR 5 + 145 et 5 + 953
- Route départementale **78** entre les PR 5 + 930 et 5 + 956, entre les PR 8 + 870 et 8 + 897
- Route départementale **86** entre les PR 5 + 395 et 7 + 623
- Route départementale **114** entre les PR 5 + 88 et 8 + 0
- Route départementale **6** entre les PR 3+791 et PR 10+715
- Route départementale **136** entre les PR 0 + 654 et 2 + 920
- Route départementale **5** entre les PR 14 + 145 et 17 + 10,
- Route départementale **58** entre les PR 61 + 826 et 61 + 868\*,

sur le territoire des communes de SAINT-VIAUD, CHAUVE, FROSSAY, SAINT-PERE-EN-RETZ.

le dimanche 29 mars 2026

La restriction sera mise en œuvre de jour de **13h00 à 19h00**.

---

\* Coordonnées GPS : RD98 de 47.257023,-2.023958 à 47.268106,-2.055866 - RD98 de 47.251577,-1.983747 à 47.251856,-1.994429 - RD78 de 47.230481,-1.973223 à 47.230370,-1.973527 - RD78 de 47.221788,-2.008602 à 47.221682,-2.008924 - RD86 de 47.218634,-2.047100 à 47.230965,-2.031301 - RD114 de 47.243226,-2.045180 à 47.218656,-2.046925 - RD6 au point 47.214561,-1.954901 - RD136 de 47.151894,-1.995900 à 47.159693,-2.023629 - RD5 de 47.179238,-2.007159 à 47.155885,-1.994678 - RD58 de 47.191310,-1.998705 à 47.191355,-1.999255

## **ARTICLE 2**

Sur l'itinéraire de la course cycliste, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, est provisoirement modifié au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Durant chaque épreuve, la course bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

- Les participants à la course cycliste sont prioritaires aux intersections et lors des traversées de routes.
- Sur l'itinéraire de la course cycliste, les usagers sont tenus de céder le passage à la course en s'arrêtant ou en se garant pour permettre son bon déroulement.
- Les usagers doivent respecter les instructions des signaleurs et ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord de ces derniers ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.
- Sur le périmètre de la course en boucle, la circulation sur la route départementale 5 s'effectuera exclusivement dans le sens de l'épreuve pour tous les usagers.

## **ARTICLE 3**

La mise en œuvre de ces mesures sera assurée par des signaleurs missionnés par l'organisateur de la manifestation, AC BREVINOIS CYCLISME. Ils seront positionnés à chaque carrefour le long de la course. En dehors des carrefours, ils encadreront les coureurs afin de faire respecter les priorités.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles. Ils peuvent s'écartier du bord de la chaussée.

## **ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de SAINT-VIAUD, CHAUVE, FROSSAY, SAINT-PERE-EN-RETZ et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

## **ARTICLE 6**

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Les Maires des communes de SAINT-VIAUD, CHAUVE, FROSSAY, SAINT-PERE-EN-RETZ,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 19 janvier 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,  
L'adjoint au chef du service aménagement

  
Francois GATINEAU

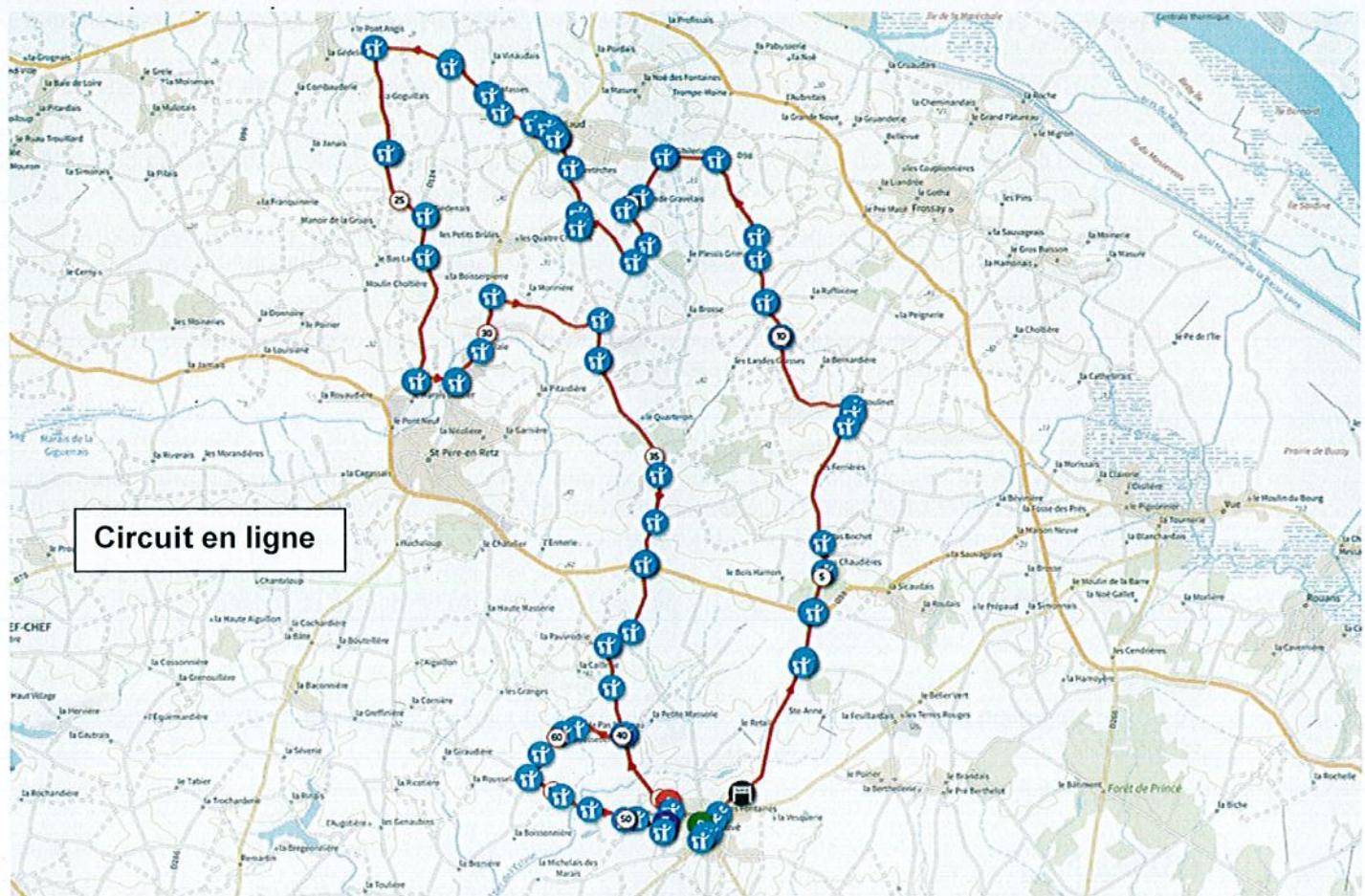
Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins

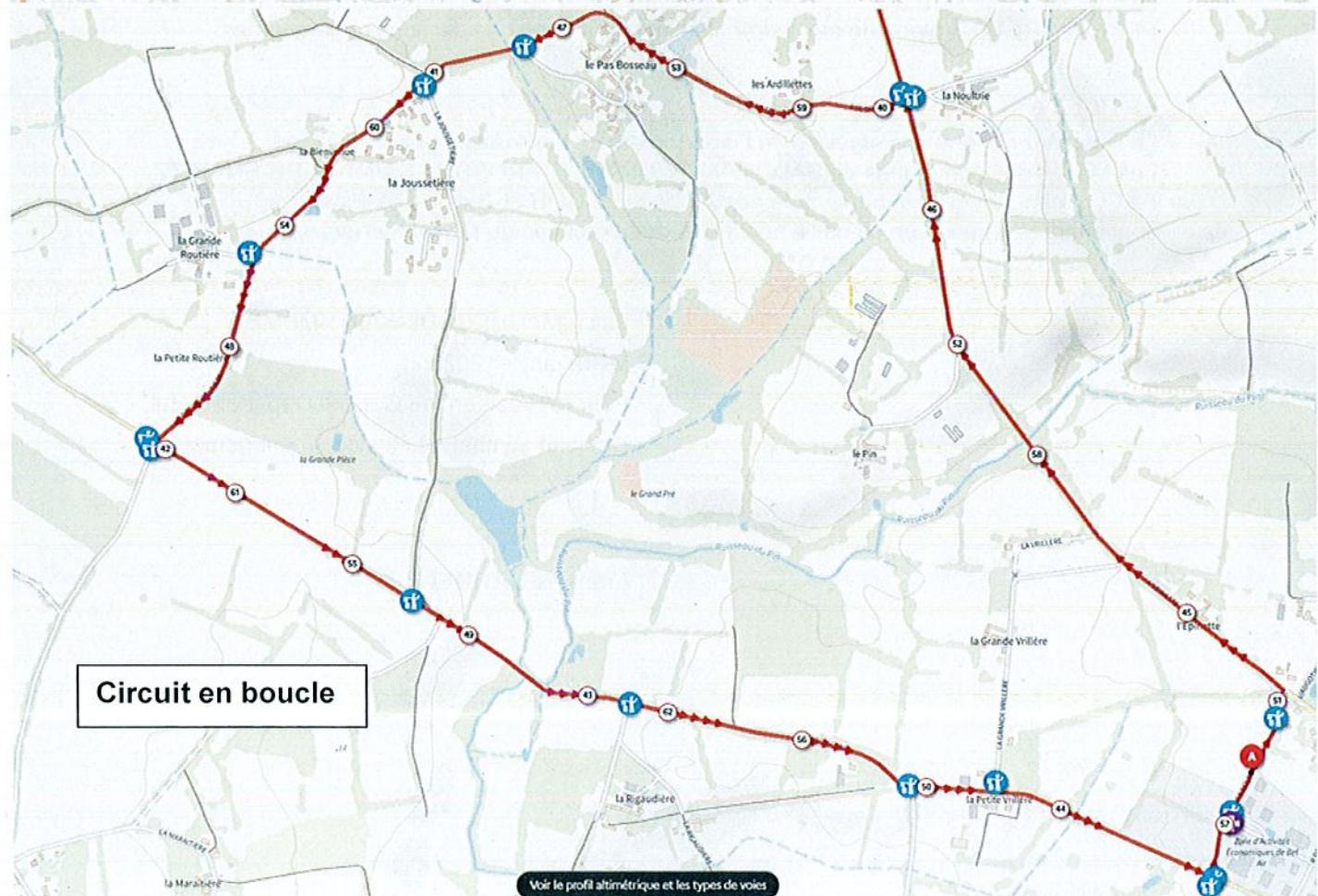
**Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2026-01-054**

## ***Plan de situation***

## Détail du circuit



## Circuit en ligne



[Voir le profil altimétrique et les types de voies](#)